

## Autorisation dans REACH

# La montagne va-t-elle accoucher d'une souris ?

En octobre 2008, l'Agence européenne des substances chimiques a publié sa première liste de substances dangereuses candidates à l'autorisation dans le règlement REACH. Seules 15 substances figurent sur cette liste alors qu'il pourrait y en avoir facilement plus de 800. Analyse et explications pour ce départ bien modeste du volet autorisation de REACH.

La nouvelle réglementation européenne pour le commerce et l'utilisation des substances chimiques REACH est entrée en vigueur en juin 2007. Elle oblige les fabricants et importateurs de substances chimiques à les enregistrer auprès de l'Agence européenne des substances chimiques, l'ECHA, pour démontrer qu'elles peuvent être utilisées de façon sûre. Lorsque ces substances sont extrêmement préoccupantes, les industriels sont également tenus d'obtenir une autorisation pour chaque utilisation s'ils veulent continuer à les commercialiser. Cette procédure d'autorisation a pour principaux objectifs d'identifier les substances chimiques les plus dangereuses actuellement sur le marché européen, de contrôler les risques liés à leurs utilisations et de les remplacer par des alternatives plus sûres. On estime que le nombre de substances extrêmement préoccupantes sur le marché européen pourrait se situer entre 1500 et 2000.

peut retenir les principes suivants. Avant d'être effectivement soumise à autorisation, une substance extrêmement préoccupante doit d'abord être identifiée comme telle, et cela quel que soit son volume de production. Ensuite, elle peut éventuellement être placée sur la liste des substances "candidates" à l'autorisation (la "liste candidate"). Parmi toutes les substances candidates, seules celles qui seront "prioritisées" après recommandation de l'ECHA figureront sur la liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV de REACH). Les producteurs de ces substances ont alors le choix d'abandonner leur fabrication au profit d'alternatives plus sûres ou bien, s'ils veulent continuer à les utiliser, d'obtenir une autorisation dans les délais fixés. Les autorisations pourront selon les cas être accordées ou refusées par la Commission. Il faut également noter le rôle important de la liste candidate : elle implique des obligations nouvelles pour les industriels qui fabriquent et utilisent ces substances, notamment vis-à-vis des utilisateurs en aval et des consommateurs (voir encadré, p. 27).

### Substances extrêmement préoccupantes

Les substances extrêmement préoccupantes incluent :

- les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), catégories 1 ou 2 ;
- les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), les substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH ;
- les substances pour lesquelles il est scientifiquement prouvé, au cas par cas, qu'elles peuvent avoir des effets graves sur la santé humaine ou l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui des substances ci-dessus (par exemple, les substances perturbant le système endocrinien).

### Un départ bien modeste

D'après le règlement REACH, l'ECHA est tenue de rendre publiques ses premières recommandations sur les substances qu'elle estime prioritaires pour inclusion dans la liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV) au plus tard en juin 2009 et d'actualiser cette liste au minimum tous les deux ans<sup>1</sup>. Afin de se préparer pour cette échéance, l'agence, qui est située à Helsinki, a donc collecté jusqu'en juin 2008 des propositions de substances qui pourraient figurer sur la liste candidate. Les autorités compétentes des États membres ont ainsi proposé à l'Agence d'Helsinki 16 substances qui pourraient potentiellement être identifiées comme extrêmement préoccupantes<sup>2</sup>. Après une période de consultation publique, le Comité des États membres de l'ECHA<sup>3</sup> s'est accordé à l'unanimité sur l'identification de 15 substances extrêmement préoccupantes parmi les 16 proposées<sup>4</sup>. L'agence a donc publié en octobre 2008 une première liste de substances candidates à l'autorisation composée de 15 substances (voir tableau, p. 28).

Si on se réfère à la liste des substances classées dangereuses dans l'Union européenne<sup>5</sup>, plus de 800

<sup>1</sup> Règlement REACH, article 58(3).

<sup>2</sup> La France a proposé cinq substances, la Norvège trois, l'Allemagne, l'Autriche et la Suède deux chacune, les Pays-Bas et le Royaume-Uni une chacun.

<sup>3</sup> Lire : Tony Musu, L'Agence européenne des produits chimiques, clef de voûte de REACH, *Newsletter HESA*, n° 34, juin 2008, p. 8-12. (<http://hesa.etui.org> > Newsletter)

<sup>4</sup> Le cyclododecane a été écarté faute de données scientifiques suffisantes pour l'identification comme substance extrêmement préoccupante.

<sup>5</sup> Annexe I de la directive 67/548/CEE.

### Une procédure longue et complexe

La procédure d'autorisation et, par conséquent, la place que le principe de substitution devait avoir dans REACH ont été âprement discutées pendant les longues négociations qui ont abouti à l'adoption de ce règlement. Il en résulte une procédure lourde et complexe (voir encadré, p. 30) dont on

## La liste candidate implique de nouvelles obligations pour les entreprises

**Article 7(2)** Si leurs articles contiennent une substance reprise sur la liste des substances candidates, les producteurs ou importateurs de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE) doivent le notifier à l'ECHA. Cette obligation s'applique si la substance est présente au-dessus de 0,1 % (poids/poids) et si ses quantités dans les articles produits ou importés sont supérieures à 1 tonne au total par an et par entreprise.

Pour les substances incluses dans la liste candidate avant le 1er décembre 2010, les notifications doivent être soumises au plus tard le 1er juin 2011.

Pour les substances incluses dans la liste candidate après le 1er décembre 2010, les notifications doivent être soumises au plus tard 6 mois après l'inclusion.

**Article 31(1.c)** Le fournisseur d'une substance incluse dans la liste candidate doit fournir une Fiche de données de sécurité aux utilisateurs professionnels.

**Article 31(3.b)** Le fournisseur d'une préparation qui n'est pas classée dangereuse mais qui contient une substance incluse dans la liste candidate en concentration supérieure à 0,1 % doit fournir une Fiche de données de sécurité aux utilisateurs professionnels qui lui en font la demande.

**Article 33(1)** Les producteurs ou importateurs d'articles qui contiennent des substances de la liste candidate en concentration supérieure à 0,1 % (poids/poids) doivent fournir des informations suffisantes à leurs clients pour permettre une utilisation sûre de l'article.

**Article 33(2)** Les producteurs ou importateurs d'articles qui contiennent des substances de la liste candidate en concentration supérieure à 0,1 % (poids/poids) doivent fournir des informations suffisantes aux consommateurs qui en font la demande pour permettre une utilisation sûre de l'article. Ces informations doivent être fournies endéans les 45 jours de la demande et contenir au minimum le nom de la substance.

substances sont officiellement reconnues comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 ou 2. Ces substances satisfont donc automatiquement aux critères nécessaires pour être identifiées comme substances extrêmement préoccupantes. De plus, la Commission et les États membres se sont déjà accordés par ailleurs sur une liste de 27 substances persistantes, bioaccumulatives et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulatives (vPvB)<sup>6</sup>. On aurait donc pu s'attendre à ce que la première liste de substances candidates à l'autorisation publiée par l'Agence d'Helsinki contienne au minimum toutes ces substances. Or, avec 15 substances c'est loin d'être le cas.

### Pourquoi la liste candidate est-elle si courte ?

Plusieurs raisons peuvent être invoquées pour expliquer une première liste candidate aussi modeste. La première est certainement politique. La liste candidate pourrait être perçue par les consommateurs et par les industriels eux-mêmes comme une liste noire de substances indésirables. Nombreux sont ceux au sein de la Commission et dans les États membres qui ont donc estimé que la première liste ne devait pas être trop longue pour tester le système.

De plus, le règlement REACH donne maintenant le droit aux consommateurs européens de demander aux fabricants d'articles (par exemple, de brosses à dents ou d'appareils électroménagers) si leurs produits contiennent une substance reprise dans la liste candidate. Les fabricants sont contraints de leur fournir la réponse dans les 45 jours. Du point de vue

des industriels mais aussi des autorités chargées du contrôle et des sanctions en cas de non respect des obligations, on peut comprendre l'avantage d'un nombre restreint de substances au départ.

Une autre raison est le calendrier surchargé dans lequel les autorités compétentes des États membres ont dû faire leurs premières propositions de substances candidates. En effet, juin 2008 correspondait à l'entrée en opération du règlement REACH et au départ de la fenêtre de six mois pour le pré-enregistrement des substances. Période délicate, pendant laquelle les autorités ont dû gérer de nombreuses tâches relatives à la mise en route du système avec souvent des ressources limitées.

Enfin, la nouveauté du système REACH, la complexité de la procédure d'autorisation dans son ensemble et parfois le manque de compétences dans certains États membres peuvent également expliquer pourquoi seules 16 substances ont été proposées par un total de sept pays.

### A quand les premières autorisations ?

La route est encore longue entre cette liste candidate et l'octroi (ou le refus) des premières autorisations. En effet, la publication par l'ECHA de la liste des substances candidates à l'autorisation n'est que l'aboutissement de la première étape. Le Comité des États membres de l'agence est maintenant chargé de recommander des substances prioritaires pour l'autorisation (1er juin 2009 au plus tard) ; ensuite la Commission devra décider quelles sont les substan-

<sup>6</sup> Voir "OSPAR List of Chemicals for Priority Action", [www.ospar.org](http://www.ospar.org)

## Liste des substances candidates à l'autorisation (au 28/10/2008)

	Nom de la substance	N° EC (N°CAS)	Raison de l'inclusion	Fonction et exemples d'utilisation
1	Triethyl arsenate	427-700-2	Cancérogène	Intermédiaire utilisé dans la fabrication de semi-conducteurs
2	Anthracene	204-371-1	PBT	Intermédiaire utilisé dans la fabrication d'autres substances. Utilisé également dans des articles pyrotechniques
3	4,4'- Diaminodiphenylmethane (MDA)	202-974-4	Cancérogène	Durcisseur utilisé dans les résines époxy et les adhésifs
4	Dibutyl phthalate (DBP)	201-557-4	Toxique pour la reproduction	Permet de rendre le plastique plus souple et est utilisé dans les produits à base de PVC
5	Cobalt dichloride	231-589-4	Cancérogène	Intermédiaire utilisé dans la synthèse d'autres composés à base de cobalt
6	Diarsenic pentaoxide	215-116-9	Cancérogène	Utilisé dans la fabrication de verres spéciaux
7	Diarsenic trioxide	215-481-4	Cancérogène	Utilisé dans les batteries acide-plomb
8	Sodium dichromate	234-190-3 (7789-12-0 et 10588-01-9)	Cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction	Intermédiaire utilisé dans la synthèse d'autres composés chromés
9	5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylene (musk xylene)	201-329-4	vPvB	Parfum utilisé dans les détergents et produits d'hygiènes
10	Bis (2-ethylhexyl)phthalate (DEHP)	204-211-0	Toxique pour la reproduction	Permet de rendre le plastique plus souple et est utilisé dans les produits à base de PVC
11	Hexabromocyclododecane (HBCDD) et tous les principaux diastéréo-isomères identifiés Alpha-hexabromocyclododecane Beta-hexabromocyclododecane Gamma-hexabromocyclododecane	247-148-4 et 221-695-9  (134237-50-6) (134237-51-7) (134237-52-8)	PBT	Retardateurs de flammes utilisés dans des plastiques, des textiles et des appareils électroniques
12	Alkanes, C10-13, chloro (Short Chain Chlorinated Paraffins)	287-476-5	PBT et vPvB	Utilisé dans les articles de caoutchouc, les textiles et les adhésifs
13	Bis(tributyltin)oxide (TBTO)	200-268-0	PBT	Anti-moisissure utilisé dans les textiles et les cuirs
14	Lead hydrogen arsenate / Plomb hydrogen arsenate	232-064-2	Cancérogène et toxique pour la reproduction	Biocide utilisé pour le traitement du bois
15	Benzyl butyl phthalate (BBP)	201-622-7	Toxique pour la reproduction	Permet de rendre le plastique plus souple et est utilisé dans les produits à base de PVC

Source : informations tirées du site web de l'ECHA : [http://echa.europa.eu/chem\\_data/candidate\\_list\\_table\\_en.asp](http://echa.europa.eu/chem_data/candidate_list_table_en.asp)

En bleu clair, les substances classées prioritaires pour l'autorisation dans le projet de recommandation du Comité des Etats membres de l'ECHA (publié le 14 janvier 2009)

ces qui seront incluses dans l'annexe XIV (automne 2009). Les fabricants de ces substances sont alors tenus d'introduire leurs demandes d'autorisation (printemps 2011 au plus tôt). Le Comité d'évaluation des risques et le Comité d'analyse socio-économique de l'ECHA doivent ensuite préparer leur opinion sur les dossiers présentés par les industriels (plus d'un an si les demandeurs veulent commenter le projet d'opinion) avant que la Commission puisse prendre une décision finale. Au bout du compte, les premières décisions d'autorisation relatives aux substances candidates publiées en octobre 2008 ne pourront être prises qu'au début de l'année 2013 !

Entre-temps, la liste candidate devrait être mise à jour avec des substances extrêmement préoccupantes supplémentaires proposées par les États membres ou par la Commission. La Commission, fort critiquée

pour n'avoir pas proposé de substances dans la première liste, s'est d'ailleurs empressée de demander à l'ECHA de préparer en son nom des dossiers pour l'identification de cinq substances extrêmement préoccupantes (dossiers dits "annexe XV", voir encadré, p. 30). L'Agence prévoit une première mise à jour de la liste candidate en octobre 2009. Elle a également pris l'initiative de tenir sur son site internet un registre d'intentions qui permet aux parties intéressées (Etats membres, ONG, industriels, syndicats, etc.) d'être informées sur les substances pour lesquelles les autorités envisagent de préparer un dossier annexe XV<sup>7</sup>.

### Combien de substances au final ?

La réponse définitive à cette question ne sera connue que fin 2009. La Commission n'est en tous cas pas

<sup>7</sup> [http://echa.europa.eu/chem\\_data/reg\\_intentions\\_en.asp](http://echa.europa.eu/chem_data/reg_intentions_en.asp).

liée par la sélection de substances prioritaires qui sera recommandée par l'Agence en juin de la même année, et il se pourrait bien que certaines substances restent *ad vitam aeternam* sur la liste candidate. La "prioritisation" proposée par l'Agence d'Helsinki donnera cependant une indication du nombre de substances maximum que la Commission devrait inclure dans l'annexe XIV de REACH.

Le 14 janvier 2009, l'ECHA a publié un premier projet de recommandation du Comité des États membres où seules 7 des 15 substances candidates sont proposées comme prioritaires<sup>8</sup>. Ce nombre peut encore changer si le Comité tient compte des commentaires qui seront collectés pendant les trois mois de consultation prévus pour les parties intéressées. Néanmoins, compte tenu des raisons évoquées plus haut, mais aussi du fait que le nombre de substances soumises à autorisation doit selon le règlement être compatible avec la capacité de l'Agence à traiter les demandes dans les délais fixés, il y a fort à parier que le nombre final de substances ne dépassera pas la petite dizaine.

## Position syndicale

La Confédération européenne des syndicats (CES), via ses représentants et observateurs au sein de l'ECHA, s'est exprimée à maintes reprises pour dénoncer le nombre insuffisant de substances extrêmement préoccupantes proposées et finalement incluses dans la première liste candidate. Elle considère que ce départ extrêmement modeste risque de décrédibiliser toute la procédure d'autorisation et de saper les objectifs de substitution de REACH. De plus, le nombre restreint de substances sur la liste candidate limite de façon drastique le droit de savoir des consommateurs.

La CES a donc appelé les autorités compétentes des États membres, la Commission et l'ECHA à compléter la liste candidate avec toutes les substances déjà classées cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, catégories 1 ou 2 dans l'UE. La préparation des dossiers d'identification pour ces substances ne devrait pas poser de problème de ressources au sein des autorités puisque le règlement prévoit une annexe XV simplifiée pour les substances déjà classées à l'annexe I de la directive sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (67/548/CEE).

Les risques chimiques représentent un tiers des maladies professionnelles reconnues dans l'UE<sup>9</sup>, la CES estime également que la priorité devrait être donnée aux substances extrêmement préoccupantes auxquelles les travailleurs sont le plus exposés. A l'instar de la SIN List, proposée par un regroupement d'ONG environnementales, la CES a récemment rendu publique une liste de substances prioritaires pour les travailleurs dont elle espère bien que les autorités s'inspireront.

## La liste de substances prioritaires de la CES

La Confédération européenne des syndicats (CES) a présenté en mars 2009 sa liste de substances chimiques prioritaires pour l'autorisation dans REACH. Cette liste comprend 306 substances extrêmement préoccupantes, dont 191 qui causent des maladies professionnelles reconnues.

La CES demande à la Commission que ces produits chimiques dangereux soient intégrés sans tarder à la liste des substances candidates à l'autorisation dans le règlement REACH. En effet, toutes les substances chimiques reprises sur la liste syndicale sont considérées remplir les critères de REACH permettant de les qualifier de "substances extrêmement préoccupantes".

La valeur ajoutée de la liste syndicale est son classement des substances par ordre de priorité, selon leurs propriétés toxicologiques intrinsèques, et l'identification de celles qui causent des maladies professionnelles reconnues au niveau européen. La CES estime que si les substances qui figurent sur la liste syndicale étaient incluses dans la liste des substances candidates, cela permettrait certainement de réduire le nombre de maladies professionnelles liées à leurs utilisations et les coûts associés pour la collectivité, les travailleurs et les industriels eux-mêmes.

Pour consulter la liste syndicale : <http://hesa.etui.org>

## Conclusions

L'autorisation dans REACH a souvent été présentée comme l'outil par excellence qui permettra d'éliminer ou de remplacer par des alternatives plus sûres les quelque 1500 à 2000 substances les plus dangereuses actuellement présentes sur le marché européen. A l'heure de l'application pratique des mesures prévues dans le règlement, on redécouvre que la route de l'autorisation est longue, sinueuse et surtout qu'elle ne permettra de traiter au maximum que 10 à 15 substances par an. A ce rythme, il faudra plus de cent ans pour s'affranchir des substances chimiques manufacturées les plus préoccupantes pour la santé des travailleurs, des citoyens et de l'environnement. Il est urgent pour les autorités compétentes des États membres, pour la Commission et pour l'ECHA de rectifier le tir afin de ne pas décevoir les énormes attentes des travailleurs et des consommateurs envers le volet autorisation de REACH. Une telle situation conduirait immanquablement ces derniers à considérer toute la réforme comme une vaste supercherie. ■

### Tony Musu,

Chargé de recherche sur les produits chimiques, ETUI  
tmusu@etui.org

<sup>8</sup> Voir substances mises en évidence dans le tableau.

<sup>9</sup> Tony Musu, *REACH au travail, Les bénéfices potentiels de la nouvelle politique européenne sur les agents chimiques pour les travailleurs*, ETUI-REHS, 2006.

## Comment se déroule la procédure d'autorisation dans la pratique ?

La procédure d'autorisation comporte quatre étapes, l'industrie ayant des obligations lors de la troisième étape. Les parties intéressées (États membres, industriels, ONG, syndicats, etc.) ont toutefois la possibilité de faire part de leur avis aux étapes 1 et 2.

### Étape 1 Identification des substances extrêmement préoccupantes et leur inclusion dans la liste candidate

L'identification des substances extrêmement préoccupantes est réalisée par les autorités compétentes des États membres ou par l'Agence d'Helsinki (sur demande de la Commission européenne) qui élaborent pour chaque substance proposée un dossier appelé "annexe XV"\*. Les parties intéressées peuvent soumettre des observations sur les substances pour lesquelles un dossier a été élaboré. Cette procédure d'identification débouche sur l'établissement par le Comité des États membres de l'Agence d'une liste de substances identifiées comme "extrêmement préoccupantes" et pouvant donc potentiellement être soumises à autorisation (la "liste candidate"). Les membres du Comité des États membres doivent s'accorder à l'unanimité pour qu'une substance proposée soit placée dans la liste candidate. En cas de désaccord pour une substance, c'est la Commission européenne qui tranche suite à une procédure de comitologie. La liste candidate doit être publiée et régulièrement mise à jour par l'Agence.

### Étape 2 Procédure de "prioritisation" des substances dans la liste candidate et inclusion des substances dans l'annexe XIV

L'Agence est ensuite chargée d'adopter (via son Comité des États membres) une opinion pour recommander à la Commission celles parmi les substances extrêmement préoccupantes de la liste candidate qu'il faudrait considérer comme prioritaires pour l'autorisation. Le règlement prévoit cependant que la priorité doit être donnée aux substances persistantes, bioaccumulatives et toxiques (PBT), à celles qui sont très persistantes et très bioaccumulatives (vPvB), à celles dont l'usage est large et dispersé ou encore à celles qui sont produites en grands volumes. Le nombre de substances "prioritisées", c'est à dire incluses dans la liste des substances devant faire l'objet d'une autorisation (l'annexe XIV de REACH) doit aussi tenir compte de la capacité de l'Agence à traiter les dossiers dans les temps impartis.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations au cours de cette procédure. Les décisions finales suivantes sont prises par la Commission au terme d'une procédure de comitologie :

- si une substance recommandée par l'Agence sera ou non soumise à autorisation ;
- les utilisations des substances incluses dans l'annexe XIV qui ne nécessiteront pas une autorisation (par exemple, parce que des contrôles suffisants établis par une autre législation sont déjà en place) ;
- la "date d'expiration" à partir de laquelle la substance ne pourra plus être utilisée ou mise sur le marché sans autorisation.

### Étape 3 Demandes d'autorisation par l'industrie

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans les délais fixés pour toute utilisation non exemptée de l'obligation d'autorisation. Elles doivent être accompagnées, entre autres informations :

- d'un rapport sur la sécurité chimique couvrant les risques associés aux propriétés qui ont entraîné l'inclusion de la substance dans le

système d'autorisation (sauf si le rapport a déjà été soumis dans le cadre de l'enregistrement) ;

- d'une analyse des substances ou technologies de remplacement possibles, y compris, le cas échéant, des informations sur les activités de recherche et de développement prévues ou déjà en cours en vue de développer de telles solutions de remplacement.

Si cette analyse révèle qu'une solution de remplacement appropriée est disponible, le demandeur doit soumettre un plan de remplacement expliquant de quelle manière il entend substituer la substance par la solution de remplacement. La pertinence des solutions de remplacement disponibles est évaluée en prenant en compte tous les aspects appropriés, et notamment le fait que la solution de remplacement entraîne une réduction des risques généraux, ainsi que sa faisabilité technique et économique.

Le demandeur peut joindre une analyse socio-économique à sa demande. Cette analyse devra être obligatoirement incluse si le demandeur n'est pas en mesure de démontrer une maîtrise appropriée des risques ou s'il n'existe aucune solution de remplacement appropriée. Une redevance doit être payée pour chaque demande. Elle peut aller jusqu'à 50 000 euros.

L'Agence fournit des avis éclairés pour toutes les demandes via son Comité d'évaluation des risques et son Comité d'analyse socio-économique chargés de préparer une opinion. Le demandeur peut commenter ces avis.

### Étape 4 Octroi des autorisations par la Commission européenne

Des autorisations seront octroyées si le demandeur peut prouver que le risque associé à l'utilisation de la substance est valablement maîtrisé et, ce, même s'il existe une substance ou une technologie alternative plus sûres. La "procédure de contrôle adéquate" ne s'applique pas aux substances pour lesquelles il est impossible de fixer des seuils et aux substances affichant des propriétés PBT ou vPvB.

Si le risque n'est pas valablement maîtrisé, une autorisation pourra néanmoins être octroyée s'il est démontré que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques et qu'il n'existe pas de substance ou de technologie de remplacement appropriées.

Les utilisateurs en aval ne peuvent employer ces substances que pour les utilisations qui ont été autorisées.

À cet effet, ils doivent :

- soit se procurer la substance auprès d'une entreprise qui a reçu une autorisation pour cette utilisation. Dans ce cas, ils doivent respecter les conditions de cette autorisation, de même qu'informer l'Agence de l'utilisation d'une substance autorisée ;
- soit demander eux-mêmes des autorisations pour les utilisations prévues.

A noter également que toutes les autorisations doivent être réexaminées au terme d'un certain délai, fixé au cas par cas.

\* Il existe trois types de dossier "annexe XV" dans le règlement REACH : pour l'identification d'une substance extrêmement préoccupante ; pour proposer la classification et l'étiquetage harmonisé d'une substance ; pour proposer la restriction d'une substance.